

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-111

Avenant n°1 et 2 à la convention cadre d'adhésion aux services communs entre la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la commune de Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-4-2,

Vu la délibération n°8 du 19 avril 2022, approuvant la signature de la convention cadre d'adhésion aux services communs initiée par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les avenants afférents à cette convention,

Vu les projets d'avenant n°1 et 2 à la convention cadre d'adhésion aux services communs entre la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la commune de Wissous,

Considérant qu'en réponse à l'expression du besoin de plusieurs communes, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay propose :

- la mise en place d'un nouveau service mutualisé relatif à l'habitat indigne et au permis de louer ;
- une mise à jour des services communs déjà existants sur les thématiques Urbanisme, Aménagement et Foncier,
- la mise en place d'un nouveau service mutualisé intégrant des prestations de cartographie sur le système d'information géographique et d'accompagnement à sa maîtrise ainsi que de gestion des données et des services numériques pour les usagers.

Considérant la volonté de la commune d'adhérer à ces nouveaux services mutualisés,

Considérant la nécessité d'avenanter la convention cadre afin d'y ajouter les domaines de compétence susvisés,

D E C I D E

Article 1 : Deux avenants à la convention cadre d'adhésion aux services communs entre la Communauté d'Agglomération Paris –Saclay et la commune de Wissous sont signés.

Article 2 : Pour le service commun « Habitat indigne- instruction » la tarification se fait en fonction de la prestation en fonction de la complexité du dossier :

- Catégorie 1 : permis de louer – régime de déclaration (100 euros) ;
- Catégorie 2 : permis de louer – régime d'autorisation préalable (200 euros).

Pour la partie ingénierie, le tarif des diagnostics- constats de logement faisant l'objet de signalement est fixé en référence au coût moyen des agents dédiés au service commun comme suit : facturation au temps passé par intervention sur la base du coût journalier (227,59 euros) + temps déplacement forfaitaire de 40mn A/R par agent par intervention (19,45 euros) - forfait déplacement par intervention sur site (20 euros).

Pour les nouveaux services communs numérique, le coût de l'adhésion est de 3 292 euros pour l'année 2026. Par la suite, les communes adhérentes et l'agglomération s'engagent à revoir les modalités de financement.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après chaque prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 3 : La dépense sera prélevée au budget communal.

Article 3 : La décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Article 4 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 29 août 2025



Le Maire,
Cyrille TELMAN